Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Écologique
Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Représentant de l'acheteur (RA)
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Objet de la consultation
Conception, mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif de surveillance du glissement de terrain de Roquebillière – Belvédère (Alpes-Maritimes)

Date de remise des offres
30 octobre 2026 à 12h00
Date visite obligatoire sur site : jeudi 24 septembre 2026 de 10h00 à 12h00

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Représentant de l'acheteur et forme des notifications....4
1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché....4
1.2.2. Formes des notifications et informations....4
1.3 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées....5
1.4 Point de départ des délais d'exécution....5
1.5 Décomposition en lots et en tranches....5
1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....5
1.6.1. Obligation de confidentialité....5
1.6.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)....6
1.6.3. Mesures de sécurité....6
1.7 Dispositions générales....6
1.7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....6
1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....7
1.7.2.1. Intervenants étrangers....7
1.7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales....8
1.7.3. Assurances....8
1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché....9
1.7.5. Réalisation de prestations similaires....9
1.7.6. Clauses sociales et environnementales....9
1.7.6.1. Clause d'insertion sociale....9
1.7.6.2. Clauses environnementales....9
1.7.7. Ordres de service....10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....10
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES....11
3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes....11
3.1.1. Contenu des prix....11
3.1.2. Forme des prix....11
3.1.3. Modalités du règlement des comptes du marché....12
3.1.4. Modalités de transmission et de paiement....12
3.1.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement....12
3.1.4.2. Modalités de paiement....12
3.2 Variation des prix....13
3.2.1. Révision des prix....13
3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché....13
3.2.3. Choix de l'index de référence....13
3.2.4. Modalités de révision des prix....13
3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....14
3.3 Paiement direct des sous-traitants....14

ARTICLE 4. CLAUSE DE RÉEXAMEN - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET RÉCEPTION14
4.1. Clause de réexamen.....14
4.2. Délais d'exécution – Prolongation des délais d'exécution.....15
4.3. Pénalités.....15
4.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....17
4.5. Réception des prestations.....17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....17
5.1. Retenue de garantie.....17
5.2. Avances.....17
ARTICLE 6. RÉSILIATION.....19
ARTICLE 7. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....20
ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG.....22

ARTICLE 1. OBJET – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance du dispositif de surveillance du glissement de terrain de Roquebillière – Belvédère dans les Alpes-Maritimes (06).

Les prestations comprennent notamment :

- La fourniture, la pose et la mise en service d'une instrumentation de surveillance (inclinomètres, piézomètres, cellules de pression interstitielle, pluviomètre) ;
- L'exploitation, le suivi et la maintenance de l'instrumentation sur une durée de 5 ans;
- La mise en place et l'exploitation d'une plateforme informatique de diffusion des données ;
- L'analyse des données, le déclenchement des alertes et la fourniture de rapports annuels de surveillance.

Le détail des prestations est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Sauf dérogation mentionnée dans le présent CCAP, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, s'applique au marché. Dans tout ce document, le CCAG-FCS sera désigné simplement CCAG.

1.2 Représentant de l'acheteur et forme des notifications

1.2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le représentant de l'acheteur (RA) auprès du titulaire :

Les décisions engageant l'acheteur sont prises par le directeur de la DDTM ou son adjoint, le chef du Service Déplacement Risques Sécurité ou son adjoint, ou par toute personne habilitée en vertu des arrêtés de subdélégation en vigueur.

L'acheteur est également désigné ci-après « pouvoir adjudicateur ».

1.2.2. Formes des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Il est précisé en complément de l'article 3.1 du CCAG que les échanges dématérialisés sont possibles sous réserve que le titulaire indique dans son acte d'engagement (ATTRI1) le ou les contact(s) courriel à utiliser pour les échanges électroniques.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Ces échanges électroniques devront être accompagnés d'une demande d'accusé de réception. Si le titulaire souhaite adresser des communications électroniques au pouvoir adjudicateur, il devra prendre soin de solliciter un accusé de réception.

1.3 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire doit désigner nommément les personnes de l'équipe-projet dans son mémoire technique en précisant la répartition des tâches envisagée et respecter les dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG en cas de changement.

1.4 Point de départ des délais d'exécution

Le délai d'exécution total du marché, fixé à 5 ans, court à compter de la date de sa notification.

Chaque délai d'exécution par phase court à compter de la date précisée dans l'ordre de service pour la commencer ou de la date de notification de cet ordre de service si celle-ci est postérieure. Les ordres de services émis pour exécution des différentes phases du marché seront transmis par voie dématérialisée.

Les délais d'exécution des prestations sont précisés aux articles 4 et 9.1 du CCTP.

1.5 Décomposition en lots et en tranches

Le présent marché n'est pas alloti, car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le présent marché ne comprend qu'une seule tranche, décomposée en deux phases comme suit :

Phase 1 : Conception et mise en place de l'instrumentation (délai : 7 mois après ordre de service).

Phase 2 : Exploitation, maintenance, suivi et reporting annuel sur 5 ans.

1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du CCAP.

1.6.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du CCAP.

1.6.3. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 5.3 du CCAG, lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de les respecter. Les informations correspondantes lui sont communiquées par l'acheteur.

1.7 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

1.7.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné. Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG.

1.7.3. **Assurances**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial (formulaire DC4).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, les attestations d'assurance professionnelle du sous-traitant visée à l'article 1.7.3 ci-dessus.

1.7.5. Réalisation de prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs marchés de prestations similaires à celles confiées sur le fondement du présent marché, pourront être passés avec le titulaire sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans la limite des montants fondant la présente procédure de passation.

Dans un tel cas, il sera établi un prix entre les parties dans la limite des montants fondant la présente procédure de passation et sur la base des prix fixés dans la DPGF. Le recours à cette démarche sera à l'initiative exclusive du pouvoir adjudicateur.

La possibilité de conclure de tels marchés n'est ouverte que pendant les trois premières années qui suivent la date de notification du présent marché.

1.7.6. Clauses sociales et environnementales

1.7.6.1. Clause d'insertion sociale

Sans objet.

1.7.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

En fonction de sa note environnementale transmise à l'acheteur au moment de la phase de candidature, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues et rendre compte sur simple demande de l'acheteur de l'évolution de ces mesures grâce à ses indicateurs.

Les modalités d'exécution spécifiques aux considérations environnementales pour ce marché sont les suivantes, le titulaire ne peut y déroger :

- Supports des livrables :
 - Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Le papier doit être recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolable européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode

recto-verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

- Politique et matériel informatique :
 - Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

 - Quand cela est possible, le titulaire utilise du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent).

- Déplacements :
 - Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Ces conditions font l'objet de pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.
L'acheteur pourra, à échéance régulière, demander la remise d'un rapport indiquant les mesures mises en œuvre et l'atteinte des indicateurs proposés par le titulaire lors de la phase de candidature et de remise des offres.

1.7.7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Conformément à l'article 3.8 du CCAG, les ordres de service sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la réception d'un ordre de service pour formuler des observations, sous peine de forclusion (article 3.8.2 du CCAG).

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 1.2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, en cas de contradiction entre les pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

✓ Pièces particulières :

- l'acte d'engagement, selon le modèle ATTRI1, prérempli par le pouvoir adjudicateur,

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- Liste des prix pour prestations supplémentaires,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- A titre supplétif, le mémoire technique du titulaire.

✓ Pièce générale :

- Le CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et qui s'applique formellement au présent marché, n'est pas remis aux candidats par l'acheteur puisqu'il est consultable sur www.legifrance.gouv.fr.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes

3.1.1. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

3.1.2. Forme des prix

Les prestations objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires et unitaires qui figurent dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Une part estimative plafonnée représentant 30 % du montant du marché est destinée à couvrir les prestations supplémentaires éventuelles, présentées à l'article 11 du CCTP.

Pour chacune de ces prestations prescrites par l'acheteur, le titulaire s'engage à répondre à la demande de l'acheteur par l'émission d'un devis faisant figurer une décomposition de son montant calculé sur la base des prix unitaires indiqués sur la liste des prix pour la réalisation de prestations supplémentaires éventuelles.

Les prestations supplémentaires éventuelles, objet de la part estimative sont notifiées au titulaire par ordre de service. Ces prestations sur ordre de service ne peuvent émaner que d'un besoin venant de l'acheteur. Le montant plafond de cette part estimative n'engage pas par l'acheteur quant au volume des prestations à exécuter et le titulaire ne pourra pas s'en prévaloir en cas d'absence de commande ou de montant de commande inférieure au montant plafond. A ces titres, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.1.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

La périodicité des acomptes est semestrielle. Le montant de chacun d'eux est déterminé par l'acheteur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement conditionnée par un état d'avancement de la mission.

3.1.4. Modalités de transmission et de paiement

3.1.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

– le numéro de marché, qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

– le numéro de SIRET de l'État 11000201100044,

– le code du service exécutant de la dépense CGFB200013,

– le numéro d'engagement juridique (EJ), qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

3.1.4.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2 Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Révision des prix

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG, les prix sont révisables selon les modalités fixées aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4. du présent CCAP. La variation de prix ne s'applique pas aux indemnités, retenues ou primes éventuelles.

3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

3.2.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la variation des prestations objet du marché est :

SYNTEC : Main d'œuvre de nature intellectuelle

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3.2.4. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables pour toute la durée du contrat et suivant les modalités définies ci-après :

Les prix s'entendent pour une réalisation conforme aux prescriptions contenues dans les documents contractuels de sorte qu'aucune plus-value ne puisse s'y ajouter.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times I/I_0)$$

Dans laquelle :

I_0 et I sont les valeurs prises par l'index national de référence SYNTEC respectivement pour le mois zéro (mois de remise des offres) et pour le mois d'exécution des prestations.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché et sont arrondis au millième supérieur.

En ce qui concerne le décompte final, il conviendra de prendre en compte le dernier index connu à la date d'établissement de ce décompte.

En cas de révision des prix, le titulaire doit adresser à l'acheteur un courrier ou un courriel détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu.

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.3 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. CLAUSE DE RÉEXAMEN - DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET RÉCEPTION

4.1. Clause de réexamen

En application de l'article 25 du CCAG, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les

conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

– des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

– des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.
Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

4.2. Délais d'exécution – Prolongation des délais d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de 5 ans à compter de la date de sa notification. Les délais d'exécution de phases sont précisées à l'article 4 et 9.1 du CCTP.

Dans le cas de la survenance de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché un retard dans la transmission des livrables, l'acheteur peut décider de prolonger le délai d'exécution dans le respect de l'article 13.3 du CCAG, à condition que le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le respect du délai contractuel et que ces causes ne soient pas imputables au titulaire (article 13.3.2 du CCAG).

4.3. Pénalités

Les stipulations du CCAG sont seules applicables. Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché (article 14.1.2 du CCAG).

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Le titulaire est exonéré des pénalités pour retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché (article 14.1.3 du CCAG).

Les pénalités suivantes sont applicables :

Manquement constaté	Pénalité	Référence
Retard dans la pose de l'instrumentation (mise en service opérationnelle, délai de 7 mois)	200 € HT par jour calendaire de retard	Art. 4 du CCTP
Retard dans la remise en état des terrains après la pose	150 € HT par jour de retard	Art. 9.1 du CCTP
Retard dans la mise en service de la plateforme informatique	150 € HT par jour de retard	Art. 9.1 du CCTP
Retard dans la transmission du rapport de pose de l'instrumentation	150 € HT par jour	Art. 9.1 et 9.2 du CCTP
Retard dans la transmission d'un rapport inclinométrique semestriel	100 € HT par jour	Art. 4.1.1.3 du CCTP
Retard dans la transmission du rapport de synthèse annuel de surveillance	200 € HT par jour	Art. 6.3 et 9.1 du CCTP
Retard ou absence du rapport de maintenance mensuel	50 € HT par jour	Art. 4.3 du CCTP
Fourniture incomplète ou tardive du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	250 € HT par jour	Art. 8.3 du CCTP
Autres retards non-listés ci-dessus	100 € HT par jour	

Pénalités pour indisponibilité dans le cadre de la maintenance :

Conformément à l'article 14.2 du CCAG, en cas d'indisponibilité du dispositif de surveillance au-delà des seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités. Ces seuils sont fixés à :

- 1 jour pour une intervention sur site ;
- 15 jours consécutifs pour une maintenance dans les locaux du titulaire.

La pénalité est calculée selon la formule : $P = (V \times R) / 30$, dans laquelle V est la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance et R le nombre de jours de retard.

Pénalités concernant les considérations environnementales :

- En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard ;
- En cas de non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges, une pénalité égale à 100 euros par jour ouvré de retard.

4.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.5. Réception des prestations

Le titulaire remet à l'acheteur les livrables dans les délais fixés dans son offre pour chaque phase (en prenant en compte les interruptions initiées par l'acheteur). L'acheteur procède à l'établissement d'un procès-verbal de réception des livrables signé par les deux parties sous réserve de la présentation par le titulaire de toutes les pièces attendues et mentionnées aux articles 8.2 et 8.3 du CCTP.

Les modalités détaillées de réception par point d'arrêt sont définies à l'article 9.1 du CCTP.

Le non-respect de ces délais peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 4.3 du présent CCAP.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (ATTRI1). Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à douze mois ou, si celle-ci est supérieure à douze mois, entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.1.5.2 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Article R2191-11 du code de la commande publique

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. RÉSILIATION

En application de l'article 41 du CCAG, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 ;

c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur dans le cadre des articles 17 et 22 ;

e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;

f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;

g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;

k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;

l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;

m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

o) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3., à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n du 41.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.2 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 7. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

On entend par « résultats » tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que définis à l'article 34 du CCAG.

Le titulaire du marché cède à l'acheteur, à titre exclusif, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à la réalisation des prestations (résultats) permettant à l'acheteur de les exploiter librement, et ce dans les conditions suivantes :

Étendues des droits cédés :

La présente cession comprend le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des prestations sur tous supports et par tous vecteurs, mode et procédés connus et inconnus à ce jour.

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire et de faire reproduire tout ou partie des prestations sur tous supports, actuels et futurs, et notamment :

- Le droit de numériser des prestations, de les mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard des prestations numérisées pour les besoins de son stockage, son transfert, son traitement informatique, son adaptation et/ou son exploitation ;
- Le droit de modifier, formater, d'extraire, d'incorporer les prestations ou tout élément des prestations.

Le droit de représentation comprend notamment la communication à tous tiers des prestations par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment par voie de présentation, diffusion par tous procédés, notamment numérique ou terrestre, satellite, fil, câble, télématique, intranet, extranet, internet et plus généralement tout service électronique distant en ligne et transmission et télétransmission dans un lieu public ou privé.

Le droit d'adaptation comprend d'une manière générale le droit d'adapter tout ou partie des prestations, les faire évoluer en les déclinant, les modifier pour un usage, une finalité sous quelque forme que ce soit.

Territoire et durée :
La cession des droits visés ci-dessus est réputée s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des prestations par le titulaire.

Cette cession vaut pour le monde entier pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée.

Exclusivité :
La cession des droits objet du présent article est accordée à titre exclusif par le titulaire à l'acheteur.

En vertu de cette exclusivité, le titulaire s'engage à n'utiliser en aucun cas, directement comme indirectement, les prestations, et à ne communiquer en aucune circonstance les prestations à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

Garanties :
Le titulaire garantit à l'acheteur être seul titulaire des droits cédés au titre du marché et pouvoir en conséquence les céder sans qu'il ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard, pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit et pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession.
Le titulaire du marché fait son affaire d'obtenir de toute personne ayant participé à la création des prestations, qu'elle soit ou non son salarié, son fournisseur ou son sous-traitant, la cession des droits de propriété intellectuelle afférentes aux prestations.

Droit moral :
L'acheteur s'engage à respecter le droit moral du ou des auteurs des prestations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de propriété intellectuelle.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

Article du CCAP	Article du CCAG
Article 2 du CCAP	Article 4.1 du CCAG (ordre de prévalence des pièces contractuelles)
Article 4.4 du CCAP	Article 14.1.1 du CCAG (modalités spécifiques d'application des pénalités)
Article 5.2 du CCAP	Article 11.1 option A du CCAG
Article 6 du CCAP	Article 39.2 du CCAG (résiliation sans mise en demeure préalable en cas d'inexactitude des documents de candidature)